



LA LETTRE

SEPTEMBRE 2014 - N°12

SOMMAIRE

- 2 Mise au point
- 3 Accessibilité de votre cabinet : report ne veut pas dire annulation
- 4 Contrat de collaboration libérale et clause de non concurrence
- 5 À chacun sa mission
- 6 Kinésithérapie en salariat et rentabilité
- 7 Comment a été utilisée votre cotisation en 2013 ?
- 7 MSSanté est la nouvelle messagerie sécurisée réservée aux professionnels de santé



UN CONSEIL TOUJOURS À VOTRE ÉCOUTE

Le conseil départemental de l'Ordre de Paris a été créé il y a huit ans. Depuis lors, vos élus n'ont eu de cesse d'être au plus près de vos préoccupations, de les entendre et d'y répondre. Aujourd'hui, plus que jamais, nous souhaitons être en mesure de satisfaire vos attentes.

En 2014, les élections ont renouvelé une partie des élus des différents échelons de l'Ordre permettant à de nouvelles forces vives de rejoindre l'institution. À Paris, vos élus ont décidé en mai dernier de me porter à nouveau à la présidence de votre Conseil.

Cette marque de confiance renouvelée me conforte dans ma volonté de poursuivre la réforme des services qui vous sont proposés afin qu'ils correspondent toujours mieux à vos exigences. Car notre responsabilité est d'être à l'écoute de vos besoins.

Dans ce cadre, le 1^{er} juillet dernier une soirée consacrée à la thématique des contrats a permis de répondre aux nombreuses questions qui arrivent quotidiennement au secrétariat de votre conseil. Clause de non réinstallation, contrat de remplacement, d'assistant ou de collaborateur sont autant de sujets qui vous préoccupent et dont nous souhaitons vous donner une vision claire et précise.

Cette soirée a été un succès, grâce à vous. Et parce que nous voulons sans cesse ajuster la façon dont nous remplissons nos missions, nous vous demanderons prochainement de répondre à un questionnaire qui vous sera adressé par courriel avant la fin de l'année.

Dans le même temps, le conseil de l'Ordre de Paris continue à suivre les objectifs qui sont les siens en défendant l'honneur et la probité de la profession. Jour après jour nous ne cessons de lutter contre les auteurs d'exercice illégal de la masso-kinésithérapie, de diffuser les règles de bonnes pratiques et de nous assurer de l'intégrité professionnelle des inscrits au Tableau par des actions quotidiennes et concrètes.

Grâce à vous et avec vous, nous mènerons à bien les objectifs que nous nous sommes fixés.

Bien confraternellement,

Frédéric SROUR

Président du conseil départemental
de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris

MISE AU POINT

Affirmer que notre Ordre n'est pas très populaire auprès d'un certain nombre de nos confrères peut s'avérer un doux euphémisme. Il est aisé de s'en rendre compte en consultant les forums professionnels sur internet, les réseaux sociaux voire même les communications de certains syndicats qui ont fait de la fronde contre l'Ordre leur fonds de commerce.

Les revendications souvent infondées sont récurrentes : « L'Ordre est illégitime et inutile. Il engraisse ses membres avec les cotisations indécentes demandées aux masseurs-kinésithérapeutes ». Et, dans ce genre de situation, c'est toujours celui qui parle le plus fort qui a raison, ce que nos détracteurs ont parfaitement compris.

Ils ont aussi parfaitement intégré que le maniement de la mauvaise foi est une arme redoutable, c'est le cas lorsqu'ils reprochent à l'Ordre une absence d'efficacité dans un certain nombre de domaines qui ne sont pas de sa compétence.

Plutôt que de chercher l'affrontement, notre positionnement se veut limpide : informer sur les missions qui nous incombent et expliquer pourquoi la disparition de l'Ordre serait extrêmement préjudiciable à notre profession.

« Vouloir supprimer l'Ordre c'est vouloir supprimer le corps des pompiers sous prétexte que sa maison n'a jamais brûlé. »

Puisque cette Lettre est celle du conseil de l'Ordre de Paris, rappelons-en les missions :

- **L'inscription au tableau** qui garantit la vérification des compétences et de la moralité des masseurs-kinésithérapeutes et au final garantit la délivrance de soins de qualité. Les usurpateurs de diplômes et autres charlatans ne passent désormais plus à travers les mailles du filet. Cette inscription permet aussi de lister l'ensemble des praticiens et de faciliter la communication. Il est aisé d'imaginer combien cette liste serait utile en cas de problème sanitaire national grave.
- **La conciliation** : cette mission permet d'essayer de trouver une issue amiable lors d'un conflit entre deux confrères ou entre un confrère et un patient évitant une transmission directe en juridiction disciplinaire. Les conciliateurs ne sont pas juges mais font appel à leur expérience et à une certaine hauteur de vue afin de trouver une porte de sortie confraternelle à tout conflit. Les retours de ceux qui sont passés devant cette commission sont généralement très positifs et souvent emprunts d'une certaine émotion réactionnelle à la fin d'un conflit stressant et chronophage.
- **La diffusion des bonnes pratiques auprès des professionnels** et accessoirement la promotion de la masso-kinésithérapie auprès du grand public.
- **L'entraide** qui consiste à garantir nos confrères contre les aléas de la vie. Cette confraternité exceptionnelle trouve ses ressources dans les cotisations ordinaires.

Chacun est en mesure de comprendre que ces missions constituent un progrès considérable pour les masseurs-kinésithérapeutes. Il est vrai que l'Ordre est une institution privée investie d'une mission de service public, ce que certains n'accepteront jamais. Aux autres nous voulons dire que l'Ordre n'est pas la police et quand bien même il aurait une mission de contrôle et de vérification, c'est avant tout pour protéger notre diplôme et l'excellence de notre pratique, garantir la qualité et la sécurité des soins aux patients. Cette « part d'État » est aussi facilitatrice dans les échanges avec les autorités, la justice et les politiques. Prenons l'exemple du stationnement : lorsque la tolérance préfectorale en terme de stationnement à Paris semble s'essouffler c'est le Président du CDO de Paris qui monte au créneau et notre principal tort dans cette action est probablement de ne pas avoir communiqué à ce propos parce que la mission ordinaire ne suppose pas la quête incessante de lauriers.

Vouloir supprimer l'Ordre c'est vouloir supprimer le corps des pompiers sous prétexte que sa maison n'a jamais brûlé.

Promouvoir l'Ordre c'est avoir une vision à long terme, c'est installer définitivement la crédibilité de notre profession auprès du législateur et du grand public, c'est

protéger la profession et ses acteurs et, lorsqu'aujourd'hui on nous parle de déréglementation, nous nous devons d'être unis et de faire face ensemble. Nous avons l'outil, ne laissons pas les pompiers pyromanes le détruire.

Fabrice Barillec
Vice-président du CDOMK75

ACCESSIBILITÉ DE VOTRE CABINET :
REPORT NE VEUT PAS DIRE ANNULATION

Nous vous annonçons dans la précédente Lettre du conseil de l'Ordre de Paris que des concertations interministérielles, sous l'égide de Maignon, avaient lieu face à la difficulté de mettre en œuvre les dispositions relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) avant le 1^{er} janvier 2015.

La conclusion de ces concertations a confirmé le maintien du droit commun établissant le 1^{er} janvier 2015 comme date butoir afin de mettre en conformité son local avec son dispositif de sanctions pénales. Cependant un dispositif d'exception a été mis en place dans le cadre des Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). Ces derniers doivent permettre aux acteurs publics et privés qui ne seraient pas en conformité avec les règles d'accessibilité au 1^{er} janvier 2015, de s'engager sur un calendrier précis et resserré de travaux d'accessibilité (document validé et suivi par le Préfet).

Pour pouvoir bénéficier de ce report exceptionnel, il vous appartient de solliciter un délai supplémentaire (avant le 1^{er} janvier 2015) en vous engageant à respecter un calendrier en vue d'une mise aux normes. Ce délai n'est donc pas systématique.

À Paris, comme dans de nombreuses villes, les dérogations peuvent être demandées afin de justifier de l'impossibilité de mise en conformité aux normes handicapés de votre local et ce au regard de facteurs architecturaux (bâtiments classés), techniques, ou financiers (disproportion des dépenses à engager au regard de la structure). À ce titre, il paraît important de rappeler qu'il n'est pas obligatoire que l'ensemble du cabinet réponde aux normes d'accessibilité. En effet, la mise en conformité d'une seule partie du cabinet peut suffire. En cas de difficultés et pour pouvoir bénéficier des dérogations susmentionnées, il est possible de se rapprocher de la Direction de l'Équipement et de s'informer auprès de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

Pour Paris les demande de dérogation sont à adresser à :

Préfecture de Police de Paris
Bureau des Etablissements recevant du Public
12/14 Quai de Gesvres. 75004 PARIS

Quelle que soit votre situation n'attendez pas le dernier moment pour vous en soucier.

Retrouvez toutes les informations et les documents téléchargeables sur le site du conseil de l'Ordre de Paris à la rubrique « réussir l'accessibilité de votre cabinet ».

Pour recevoir toutes les informations de votre conseil, pensez à nous communiquer votre adresse e-mail si vous ne l'avez pas encore fait, ou à mettre à jour vos informations personnelles en nous les adressant à : cdo75@ordremk.fr



« Il n'est pas obligatoire que l'ensemble du cabinet réponde aux normes d'accessibilité. »

CONTRAT DE COLLABORATION LIBÉRALE ET CLAUSE DE NON CONCURRENCE

L'usage dans la profession est d'imposer une clause de non concurrence dans les contrats de collaboration libérale comme ceux d'assistant collaborateur. Il s'agit d'interdire au collaborateur, à l'issue de la collaboration, d'exercer la kinésithérapie dans le périmètre du cabinet du titulaire et pendant une certaine durée.

Elle a vocation à protéger le cabinet du titulaire face au risque d'un transfert de clientèle de ce cabinet vers une autre structure.

Nombreux sont les litiges qui naissent de l'application de ces clauses soit par incompréhension, soit par malveillance, mais également par de nombreuses idées qui sont véhiculées par telle ou telle personne toujours prête à conseiller un confrère sans véritablement connaître le cadre d'application de ces clauses.

Tout d'abord, aucune disposition légale n'interdit l'existence de clause de non concurrence dans des contrats de collaborateur. Dès lors qu'il permet un exercice libéral, un contrat peut contenir une clause de non concurrence, sans contre partie financière. Tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'un contrat de travail liant un employeur à un salarié.

« C'est le contrat qui fixe la clause de non concurrence. D'où l'importance de lire le contrat et d'en mesurer les conséquences sur l'avenir et les projets professionnels. »

Mais si elle est légale, la clause de non concurrence doit être précise. Il est donc nécessaire que la clause ait un objet (la forme de l'exercice professionnel concerné par l'interdiction), qu'elle ait une durée limitée et qu'enfin elle s'étende à une aire géographique identifiée. Ces trois critères doivent être légitimes à la protection des intérêts du titulaire et ne doivent pas limiter, sans juste motif, la faculté pour l'ancien collaborateur d'exercer son droit à travailler librement. En conséquence, l'objet ne peut porter que sur une pratique qui pourrait engendrer un conflit, le plus souvent au sein d'une structure d'exercice libéral. La durée de la clause de non concurrence, si elle doit être limitée (souvent de un à trois ans), semble devoir être moindre si la collaboration n'a pas excédé quelques semaines (de l'ordre de trois à six mois

en général). Enfin, la limitation géographique ne peut comprendre que le territoire d'influence du cabinet du titulaire, souvent de l'ordre de l'arrondissement à Paris, notion à pondérer en fonction de la taille très disparate de ceux-ci.

Bien souvent, les conflits naissent de situations plus particulières. Par exemple, un ancien collaborateur s'installe hors du périmètre de la clause de non concurrence. Pour autant, des anciens patients se rendent dans son nouveau cabinet. Dans ce cas, il est bon de rappeler que les patients ne sont la propriété de personne et qu'un patient demeure libre de choisir son thérapeute, quand bien même il doit traverser tout Paris. Le titulaire ne pourra rien dire à cela si c'est le patient qui a exercé son libre choix. En revanche, l'ancien collaborateur ne peut pratiquer une concurrence déloyale en se livrant au détournement de la clientèle du titulaire. En effet, la déontologie (mais également le droit civil commun) proscribit qu'un ancien collaborateur tente, par des actes intentionnels, de détourner, c'est-à-dire d'orienter vers son nouveau cabinet, les patients qu'il suivait comme collaborateur.

Pour conclure, il convient de garder à l'esprit que c'est le contrat qui fixe la clause de non concurrence. D'où l'importance de lire le contrat et d'en mesurer les conséquences sur l'avenir et les projets professionnels. Par ailleurs, si beaucoup croient en la nullité de telles clauses, vous l'aurez compris, elles sont légales. Tout au plus, elles peuvent être trop contraignantes. Mais ne croyez pas qu'un juge les annulera pour cela. Force est de constater que, pour les kinésithérapeutes, les juges lorsqu'ils reconnaissent le caractère trop important d'une clause de non concurrence, en modifient seulement l'intensité... mais elle demeure.

Enfin, prendre le pari que le titulaire ne mènera aucune action judiciaire à votre encontre si vous ne respectez pas la clause de non concurrence est toujours perdant. En effet, en ne respectant pas vos engagements contractuels, vous faites preuve d'un manquement à la probité et à la confraternité. Sans même porter préjudice à l'activité du titulaire, ces manquements déontologiques peuvent conduire à des sanctions disciplinaires affectant l'exercice.

Ludwig SERRE
Chargé des affaires juridiques du CDOMK 75



Soirée d'information sur le thème des contrats, organisée le 1^{er} juillet 2014 au siège du conseil de l'Ordre de Paris.
À la tribune :
Aurélié Blaugy,
Ludwig Serre,
Frédéric Srour et
M^e Vincent Bourgeois

À CHACUN SA MISSION

Nous nous devons de répondre au mieux aux questions et aux attentes de nos concœurs et de nos confrères masseur-kinésithérapeutes. C'est dans cet objectif qu'une mise au point paraît nécessaire au sujet des missions du conseil de l'Ordre et des syndicats afin de vous orienter dans vos démarches. Il est souvent dit que si l'Ordre défend la profession, les syndicats défendent les professionnels. Les choses ne sont pas aussi tranchées car sur certains dossiers, comme par exemple celui de la formation initiale, l'ensemble des organisations professionnelles était partie prenante de la réforme. Si l'adhésion à un syndicat est facultative et relève d'une démarche volontaire, l'inscription à l'Ordre est, elle, obligatoire.

Dans les missions dévolues à l'Ordre et qui ne relèvent pas du champ d'action des syndicats nous pouvons citer :

- l'élaboration du Code de déontologie,
- l'inscription au Tableau,
- la reconnaissance des titres et qualifications,
- la rédaction des contrats-types,
- la constitution des chambres disciplinaires de première instance et des sections des assurances sociales,
- la vérification de l'obligation de formation...

Dans les missions dévolues aux syndicats et qui ne relèvent pas du champ d'action de l'Ordre nous pouvons citer :

les négociations conventionnelles avec l'assurance maladie sur des sujets comme la convention, la tarification, la nomenclature des actes, l'exercice professionnel, les avantages conventionnels, la retraite...

Ces listes ne sont pas exhaustives mais vous permettent de différencier les actions menées par ces deux types d'organisations.

Les syndicats, en fonction du nombre de leurs adhérents et des résultats obtenus aux élections professionnelles peuvent être « représentatifs ». Seuls les syndicats représentatifs participent aux négociations conventionnelles avec l'assurance maladie.

L'Ordre par définition représente la profession et l'ensemble des professionnels libéraux et salariés.

Jennifer CERISY
Secrétaire générale adjointe du CDOMK 75

« Si l'adhésion à un syndicat est facultative et relève d'une démarche volontaire, l'inscription à l'Ordre est, elle, obligatoire. »

KINÉSITHÉRAPIE EN SALARIAT ET RENTABILITÉ

La maîtrise des coûts de la santé publique est devenue une des préoccupations principales en France du fait du déficit de l'assurance maladie. Le critère économique est de plus en plus présent dans le milieu de la santé avec le développement des concepts d'efficience des soins rendus au patient.

Dans ce contexte de maîtrise des dépenses, indispensable pour assurer la pérennité du système d'assurance maladie, les établissements de santé sont confrontés à plusieurs défis : ils doivent offrir des soins de qualité à toutes les personnes qui en ont besoin tout en veillant à une mobilisation au plus juste de leurs ressources pour limiter ces coûts.

Ainsi depuis plusieurs années a été introduite la tarification à l'activité et pour le kinésithérapeute le Programme Médicalisé des Systèmes d'Information (PMSI) dont le but est de réduire les inégalités de ressources entre les établissements de santé sur la réforme de l'hospitalisation.

« La rentabilité en kinésithérapie ne se mesure pas par le temps passé auprès du patient ou par le nombre d'actes effectués, mais bien par la qualité de la rééducation mise en œuvre et par l'autonomie retrouvée par le patient. »

Au regard de ces éléments la rentabilité se retrouve dans le volume des actes effectués.

Se pose alors la question de la qualité des soins et de la qualité de vie du patient.

La rentabilité en kinésithérapie ne se mesure pas par le temps passé auprès du patient ou par le nombre d'actes effectués, mais bien par la qualité de la rééducation mise en œuvre et par l'autonomie retrouvée par le patient.

Dans ce monde de la santé où les objectifs sont entre autres guidés par une nécessité de durée de séjour la plus courte possible, notre action doit donc permettre d'accompagner le patient, de lui faire retrouver confiance en ses capacités et de préparer au mieux son retour à domicile d'une façon la plus efficiente possible.

Or, l'exercice en salariat présente une multitude de situations allant du patient hospitalisé en réanimation dont le pronostic vital est engagé au patient en fin de rééducation pour une ligamentoplastie de genou. En ce sens la prise en charge ne sera évidemment pas la même et le temps passé pour réaliser les actes non plus.

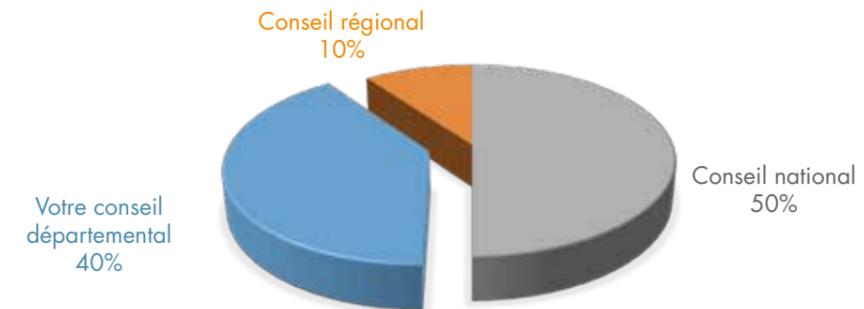
Ainsi, la logique comptable pourrait, dans certaines circonstances, s'opposer à la logique de rééducation et aux objectifs de santé publique. Le kinésithérapeute, qui considère le patient dans sa globalité, a une vision à long terme et se retrouve parfois confronté aux exigences de l'immédiateté.

Le problème de l'exercice de la kinésithérapie se situe souvent là. Car l'évaluation administrative de la rentabilité est souvent différente de celle issue de nos bilans qui eux reposent sur des échelles du handicap. Le kinésithérapeute salarié soumis à sa hiérarchie est tout de même en droit de refuser un certain rythme d'exécution de son activité s'il estime que ce rythme est contraire à la mise en œuvre de soins de qualité.

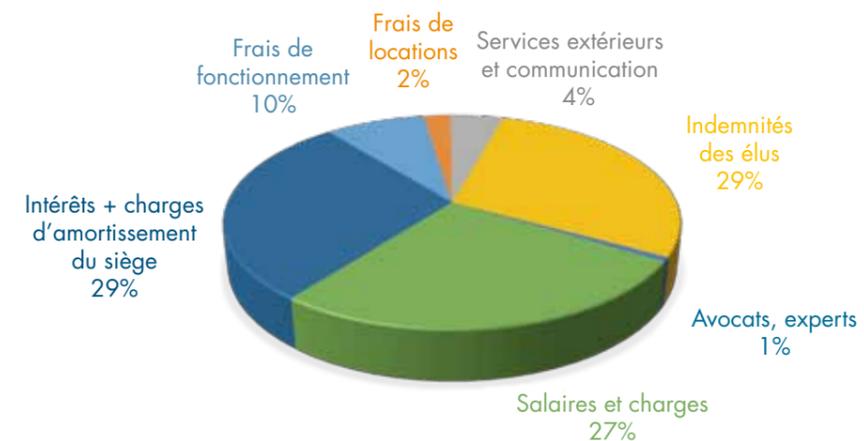
Stéphane EVELINGER
Conseiller du CDOMK75

COMMENT A ÉTÉ UTILISÉE VOTRE COTISATION EN 2013 ?

Répartition de votre cotisation en 2013 entre les différents échelons



Répartition des dépenses du conseil départemental de Paris



Xavier DUFOUR
Trésorier du CDOMK75

MSSANTÉ EST LA NOUVELLE MESSAGERIE SÉCURISÉE RÉSERVÉE AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Proposée gratuitement par les Ordres de santé, elle est mise en œuvre par l'Asip Santé. L'objectif : protéger les données de santé de vos patients et faciliter les échanges entre professionnels. MSSanté est actuellement proposée en version « betatest » : vous pourrez ainsi faire vos remarques et suggestions afin que ce nouvel outil professionnel s'adapte parfaitement à vos pratiques.

Inscrivez-vous dès maintenant sur www.mssante.fr et activez votre adresse sécurisée. Pour toute question : 36 57 (prix d'un appel local).



FLASH DÉONTO

SE FORMER EST UNE OBLIGATION DÉONTOLOGIQUE ET LÉGALE

Art. R. 4321-62 du Code de déontologie : « Le masseur-kinésithérapeute doit entretenir et perfectionner ses connaissances ; il prend toutes dispositions nécessaires pour satisfaire à ses obligations de formation continue. Il ne peut se soustraire à l'évaluation de ses pratiques professionnelles prévue à l'article L. 4382-1. »

À vous de choisir le format qui vous convient : conférence, formation continue présentielle ou en e-learning, lecture d'articles scientifiques...

LE SAVIEZ-VOUS ?

Pour améliorer votre visibilité et l'information aux patients vous pouvez créer votre site internet. L'Ordre a édité une charte qui vous aidera à construire votre futur site en conformité avec le Code de déontologie.

Retrouvez toutes ces informations sur www.paris.ordremk.fr rubrique « **Construire un site internet** »

ADRESSES UTILES

ARS

Millénaire 1 – 35 rue de la Gare
75019 PARIS

Accueil lundi et mardi : de 13h00 à 16h30
Et mercredi et jeudi : de 09h30 à 16h30
Tél. : 01 44 02 09 00
Site : www.ars.iledefrance.sante.fr

CPAM de PARIS

Centre Constantinople
27 rue de Constantinople - 75008 PARIS

Tél. : 0811 709 075
(pour prise de rendez-vous)
Site : www.ameli.fr

URSSAF de PARIS

Paris Sud : 3 rue de Tolbiac 75013
PARIS

Paris Nord : Bât. 29 (RDC)
11 rue de Cambrai
75019 PARIS

Accueil du lundi au vendredi
de 8h30 à 16h30 - sans RDV
(fermé le 1^{er} vendredi de chaque mois)

Accueil téléphonique de 8H30 à 18H30,
au : 0820 011 010
Site : www.parisrp.urssaf.fr

CARPIMKO

6 Place Charles-de-Gaulle
78882 SAINT-QUENTIN-YVELINES Cedex

Accueil du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et
de 13h30 à 16h30

Accueil téléphonique du lundi au vendredi,
de 8h45 à 16h30 sans interruption, au :
01 30 48 10 00

Site : www.carpimko2.com

VOTRE CONSEIL

LE BUREAU 2014-2017

Frédéric SROUR	Président
Françoise BIZOUARD	Vice-présidente
Fabrice BARILLEC	Vice-président
Aurélié BLAUGY	Secrétaire générale
Jennifer CERISY	Secrétaire adjointe
Xavier DUFOUR	Trésorier

MEMBRES TITULAIRES

Jean-Christophe BIFFAUD
Jean BOKOBZA
Claude CABIN
Muriel CHAPON
Philippe COCHARD
Clarisse DEMORGE
Marie-Françoise DUFFRIN
Stéphane EVELINGER

Didier EVENOU
Maxime ORIGAS
Jean-Pierre PROST
Thomas PROTHON
Nina RIPOLL
Jocelyne ROLLAND
Ludwig SERRE

CONTACT

NOS COORDONNÉES

Conseil départemental de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Paris
82/84 boulevard Jourdan
75014 PARIS

Tél. : 01 53 68 77 77
Mail : cdo75@ordremk.fr
Site internet : paris.ordremk.fr

NOS HORAIRES

du LUNDI au VENDREDI

ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE

de 10h à 12h et
de 14h à 17h

ACCUEIL DU PUBLIC

de 10h à 12h
Après-midi : sur RDV

Éditeur : CDOMK75
Directeur de la publication : Frédéric SROUR
Ont participé à ce numéro :
Fabrice BARILLEC - Jennifer CERISY
Xavier DUFOUR - Stéphane EVELINGER
Ludwig SERRE - Frédéric SROUR
Impression : HANDIRECT Services
54 rue d'Enghien - 75010 PARIS
Réalisation graphique : éma Trésarrieu

